

Avis d'entrée en vigueur

Certaines mesures de la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions (2024, chapitre 36)

La [Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions](#) (ci-après la « Loi 36 »), qui apporte plusieurs changements au régime minier québécois, a été adoptée à l'Assemblée nationale du Québec le 28 novembre 2024 et sanctionnée le 29 novembre 2024, date d'entrée en vigueur des modifications, sauf exception.

Comme indiqué dans les paragraphes 5 et 11 de l'article 181 de la Loi 36, les deux mesures ci-dessous entreront en vigueur le **29 mai 2026**.

1. Modification d'une demande de renouvellement d'un droit exclusif d'exploration

L'article 79 de la Loi sur les mines est modifié par l'article 40 de la Loi 36 pour permettre au titulaire de modifier sa demande de renouvellement dans les 15 jours où il est avisé par la ministre des Ressources naturelles et des Forêts (ci-après la « ministre ») que les travaux effectués sont insuffisants pour permettre le renouvellement de son droit exclusif d'exploration (DEE).

Cette modification permet d'alléger le fardeau administratif imposé au titulaire d'un DEE et à la ministre.

Jusqu'à présent, lorsque les travaux effectués étaient insuffisants pour permettre le renouvellement d'un DEE, une nouvelle demande devait être présentée, ou la ministre devait elle-même procéder à la modification.

2. Périmètre du bail non exclusif d'exploitation de substances minérales de surface

L'article 63 de la Loi 36 introduit le nouvel article 141.1 dans la Loi sur les mines précisant qu'un bail non exclusif (BNE) ne peut désormais porter que sur un seul dépôt meuble de substances minérales à l'état naturel.

Ce nouvel article prévoit également que le périmètre du BNE sera limité au territoire autorisé ou déclaré conformément à la [Loi sur la qualité de l'environnement](#), et que ce périmètre sera inscrit dans le Registre public des droits miniers, réels et immobiliers.

Jusqu'à présent, le périmètre était déterminé par la ministre à la réception d'une demande de bail et pouvait couvrir plus d'un dépôt meuble à l'état naturel.

Pour de plus amples renseignements, vous pouvez communiquer avec le Centre de services des mines au services.mines@mrnf.gouv.qc.ca.